



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
N° : 2006/ICPE/303

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 515-12 prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité sur les sites de stockage de déchets publique selon les dispositions des articles L 515-8 à L 515-11,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment les articles 24-1 à 24-8 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1957 autorisant la Société Paul GRANDJOUAN à exploiter une installation de traitement des ordures ménagères située à Rezé, au lieu dit «La Malnoue»,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 novembre 2004 fixant à la Société GRANDJOUAN SACO les mesures à prendre pour la réhabilitation et le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés exploitée au lieu dit «La Malnoue» à Rezé,

VU la demande en date du 31 mars 2005 présentée par la Société GRANDJOUAN SACO en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article L 515-12 susvisé,

VU le dossier établi le 31 mars 2005 et complété le 30 mai 2005, par la Société GRANDJOUAN SACO en vue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 24-4 du décret du 21 septembre 1977,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 3 août 2005,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 26 septembre 2005,

VU les lettres en date du 10 novembre 2005 notifiant au Maire de Rezé et à la Société GRANDJOUAN SACO, le projet de servitudes d'utilité publique,

VU la communication, par lettre du 10 novembre 2005, du projet au Président de Nantes Métropole, Communauté urbaine de Nantes, dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concerté de « La Brosse »,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006, modifié le 9 février 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 février au 29 mars 2006 sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés anciennement exploité par la société Grandjouan Saco, sur le territoire de la commune de Rezé, au lieu dit « La Malnoue »,

VU la délibération du Conseil municipal de Rezé en date du 17 mars 2006,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 25 avril 2006,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 9 août 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 septembre 2006,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société GRANDJOUAN SACO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre en date du 9 octobre 2006 de la Société GRANDJOUAN SACO,

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à l'intégrité et à la surveillance de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située à Rezé, au lieu-dit « La Malnoue »,

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin, de prescrire des dispositions en matière d'usages du sol du site et de ses abords en raison de la présence de déchets enfouis sur le site, par voie d'un arrêté préfectoral en vue d'établir les servitudes d'utilité publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le projet d'institution de servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre, défini sur le plan annexé concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située à Rezé au lieu dit «La Malnoue », est arrêté.

Les servitudes prévues à ce titre concernent les parcelles numérotées 59, 60, 65 à 89, 129 à 133, 156 à 158, 199, 311, 313, 315, 355 à 357 du plan local d'urbanisme (section BN) ci-après présentées.

Ces servitudes s'ajoutent à celles instituées pour les installations électriques (conducteurs aériens d'électricité et supports de ces conducteurs) et la canalisation d'eaux pluviales.

Les servitudes instituées ci-après ne font pas obstacle aux servitudes déjà instituées pour les installations électriques et le collecteur d'eaux pluviales.

Désignation cadastrale des parcelles	Occupation spécifique de la parcelle hors déchets en sous sol	Surface totale des parcelles			observations
		ha	a	ca	
65	- Accès à l'ouvrage de drainage	0	12	58	Droit de passage pour la société Grandjouan Saco : 44 m x 10 m
66	- Accès à l'ouvrage de drainage	0	59	30	Droit de passage pour la société Grandjouan Saco : 44 m x 10 m
67	- Accès à l'ouvrage de drainage	0	16	36	Droit de passage pour la société Grandjouan Saco : 56 m x 10 m
68	- Ecran étanche et tranchée de drainage des lixiviats - Accès à l'ouvrage de drainage	0	17	43	- 28 m x 8 m - Droit de passage pour la société Grandjouan Saco : 10 m x 10 m
69	- Ecran étanche et tranchée de drainage des lixiviats + installations collecte des lixiviats - Piézomètre	0	10	92	- 44 m x 8 m - rayon de 15 m autour du piézomètre
70	- Canalisation eaux pluviales (CEP) - Ecran étanche et tranchée de drainage des lixiviats	0	68	63	- 42 m x 3 m CEP - 63 m x 8 m
73	- Canalisation eaux pluviales (CEP) - ligne haute tension EDF	1	20	75	119 m x 3 m CEP
74	- Canalisation eaux pluviales (CEP)	0	03	96	3 m x 3 m CEP
85	- ligne haute tension EDF	0	12	76	
86	- ligne haute tension EDF	0	06	59	
88	- ligne haute tension EDF	0	17	72	
89	- ligne haute tension EDF	0	06	02	
129	- ligne haute tension EDF	0	17	23	
131	- ligne haute tension EDF	0	25	20	
156	- ligne haute tension EDF	0	36	35	
157	- ligne haute tension EDF	0	26	67	
199	- ligne haute tension EDF	0	09	12	
356	- Canalisation eaux pluviales (CEP) - Bâtiment - Ligne haute tension EDF	5	65	15	281 m x 3 m CEP
Désignation générale		Surface totale			
		ha	a	ca	
59, 60, 65 à 89, 129 à 133, 156 à 158, 199, 311, 315, 355 à 357	Désigné « le site » remblayé par des déchets	13	41	61	

LISTE ET NATURE DES SERVITUDES

L'utilisation des terrains susvisés par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets ménagers et assimilés enfouis dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état du dispositif de couverture des déchets, des flancs (ou appelés digues de ceinture périphérique) du massif de déchets assurant l'intégrité de ce dernier et des équipements annexes de gestion et de suivi de l'installation de stockage des déchets.

1- Usages autorisés et conditions d'utilisation du site :

- 1-1) Les usages du site sont limités à des usages de type industriel, artisanal, commercial ou assimilés, ainsi qu'à des aménagements paysagers notamment en bordure de l'Ilette ;
- 1-2) Tout aménagement (construction,...) doit être conçu et réalisé de manière à maintenir en bon état le dispositif couverture des déchets soit :
 - 1-2)1. par une couche d'argile présentant une imperméabilité d'au plus 1.10^{-6} m/s sur au moins un mètre d'épaisseur au droit de la tranchée de drainage des lixiviats et sur au moins 80 cm sur le reste du site, recouverte d'un couvert végétal adapté de type herbacé ou à racine non susceptible de porter atteinte à la couverture des déchets, en vue de limiter l'érosion.
 - 1-2)2. par un dispositif au moins équivalent en terme de couverture des déchets (zones imperméabilisées réservées aux bâtiments, voiries, aires de stationnement).
- 1-3) Le dispositif de couverture doit permettre le bon écoulement des eaux pluviales (pente,...) vers les fossés ou réseaux de collecte prévus à cet effet en périphérie du site ainsi que le maintien en état de toutes installations situées sur les parcelles 68, 69 et 70 liées à la gestion des lixiviats.
- 1-4) Les propriétaires des terrains doivent veiller à ce que la couverture assure l'écoulement des eaux de ruissellement ou pluviales vers les fossés de collecte y compris lors des travaux d'aménagement du site ainsi qu'à l'entretien et/ou réparation de ces fossés.
- 1-5) L'édification de bâtiments doit faire l'objet d'étude (s) préalable (s) en vue de l'adaptation de la construction à la nature du sol, la présence de déchets et des sous produits liés aux déchets (lixiviats, biogaz). En particulier, les bâtiments sont conçus et aménagés de manière à éviter la concentration d'émanations gazeuses susceptibles d'être émises et provenant des déchets enfouis. Ils ne doivent pas porter atteinte à la stabilité du massif des déchets et des digues en périphérie de ce massif ainsi qu'aux installations de drainage et de pompage des lixiviats.
- 1-6) Les aménagements et constructions ne doivent pas porter atteinte à la stabilité du massif des déchets ainsi que des digues en périphérie du massif.
- 1-7) Dans le cas où un autre usage du site que ceux précités, en tout ou partie du site, est envisagé, les dispositions complémentaires nécessaires à la compatibilité du site avec l'usage envisagé devront être préalablement présentées à l'autorité préfectorale. Cet usage ne pourra être éventuellement autorisé que dans les conditions réglementaires applicables notamment dans le cadre du code de l'environnement (dont les articles L.512-8 à L.512-12 du titre Ier du livre V relatif aux installations classées donnant lieu à des servitudes d'utilité publique).
- 1-8) A l'issue des travaux de réalisation de tout aménagement tel que construction d'un bâtiment, voiries, zones imperméabilisées etc., une vérification est faite, par un organisme tiers. Cette vérification porte notamment, selon le cas, sur la conformité des travaux ou aménagement(s) à l'étude préalable si elle est exigée dans le cadre des servitudes, et sur le bon état de la couverture du massif de déchets (ou dispositif équivalent) garantissant le bon écoulement des eaux de ruissellement en surface et le bon état du massif de déchets en sous sol, des digues périphériques et des installations de drainage et de collecte des lixiviats.

Le bilan de synthèse de cette vérification est conservé par le propriétaire des terrains (ou aménageur). Un exemplaire est transmis à l'autorité préfectorale ainsi qu'à la Société GRANDJOUAN SACO.

2- Interdictions - Sont interdits les usages non autorisés au point 1 ci avant ainsi que :

- 2-1) Sur les parcelles 68, 69 et 70, l'implantation de constructions au droit des équipements liés à la gestion des lixiviats (écran étanche en bordure du ruisseau de l'Ilette, tranchée de drainage des lixiviats et équipements associés de mesure des débits et de stockage).
- 2-2) Sur la parcelle 69, le dépôt de produit polluant dans des conditions susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif de contrôle des eaux souterraines constitué par un piézomètre. Une distance minimale de 15 mètres autour du piézomètre est maintenue avec tout dépôt de produit polluant.
- 2-3) L'usage récréatif tel qu'aire de jeux, de zone paysagère sur les secteurs où sont enfouis les déchets. L'interdiction précitée est rappelée par voie d'affichage notamment aux abords du chemin de promenade le long de l'Ilette.
- 2-4) Les activités de culture de type agricole ou maraîchère et d'élevage.
- 2-5) Les puits ou forages destinés au pompage d'eau ou à des fins autres que le contrôle nécessaire des eaux souterraines ainsi que les retenues d'eau non équipées de dispositifs étanches artificiels.

3- Mesures à prendre en cas de travaux d'extraction de matériaux ou de démolition de bâtiments

- 3-1) Les travaux conduisant à l'extraction de matériaux ou de terres ainsi qu'à la démolition de bâtiment ne peuvent être réalisés que sous réserve d'un suivi par un organisme tiers compétent en matière de sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Ils ne doivent pas porter atteinte à la stabilité du massif des déchets et des digues en périphérie de ce massif.
- 3-2) Les matériaux ou terres extraits ne peuvent, le cas échéant, être maintenus sur le site, sous la couverture argileuse ou le dispositif équivalent, que si leur qualité le permet. Les produits ou déchets dangereux ou susceptibles de l'être font l'objet d'une caractérisation physico-chimique et d'un tri éventuel en vue d'être évacués vers des filières d'élimination ou de traitement autorisées à cet effet.
- 3-3) Un rapport de suivi des travaux d'extraction ou de démolition et de suivi des opérations de gestion des produits extraits évoquées ci-dessus est établi par l'organisme tiers. Il est transmis par le responsable des travaux et/ou démolition à l'autorité préfectorale.

4- Accessibilité et droit de passage permanent au site

- 4-1) La Société GRANDJOUAN SACO ayant exploité l'installation de stockage de déchets, ainsi que les personnes mandatées notamment par cette société, les services de secours et de l'Etat, ont accès à l'ensemble du site pour l'exécution des opérations de contrôle et de surveillance, notamment sur les parcelles 68, 69 et 70 (sur lesquelles sont implantés l'écran étanche en bordure du ruisseau de l'Ilette, la tranchée de drainage des lixiviats et les équipements associés de mesure des débits et de stockage ainsi que le piézomètre de suivi des eaux souterraines).
- 4-2) Afin d'accéder aux équipements en place sur les parcelles 68, 69 et 70 et d'effectuer tous travaux utiles s'y rapportant, la Société GRANDJOUAN SACO ainsi que les personnes qu'elle a mandaté, bénéficie d'un droit de passage constitué par un chemin de 10 mètres de largeur sur les parcelles 65 à 68, parallèle à la rue Legendre.

5- Traitement éventuel des anomalies liées à la présence des déchets

5-1) L'autorité préfectorale peut imposer la réalisation par la Société GRANDJOUAN SACO, ou en cas de cession ou mise à disposition de tout ou partie du site, au (x) propriétaire (s) ou ayant droits du ou des terrain (s), de mesures qui seraient jugées nécessaires pour remédier ou traiter toute nuisance ou anomalie constatée sur le site et qui serait de nature à présenter un risque pour l'intégrité du massif de déchets ou à engendrer des nuisances, des inconvénients ou des risques pour l'environnement ou le voisinage.

5-2) La Société GRANDJOUAN SACO ou le (les) propriétaire (s) ou ayant droits du (des) terrain (s) peut (peuvent) réaliser ou faire réaliser sous leur responsabilité les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour remédier ou traiter toute nuisance ou anomalie sur le site, sous réserve d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation préfectorale.

6- Mise en œuvre des travaux, suivis, contrôles et études définis dans les servitudes ci-dessus en cas de vente de terrain

Si elle n'a pas été fixée par les servitudes correspondantes, est définie dans le cadre de la transaction (acte de vente) la répartition entre les parties concernées (acheteur, vendeur, aménageur) des conditions financières d'une part, et de mise en œuvre, d'autre part :

- des travaux d'extraction ou de démolition, de gestion de matériaux extraits et de suivi de ces opérations par un organisme tiers spécialisé,
- de réalisation de l'étude préalable des aménagements ou constructions et de vérification de la conformité des travaux réalisés à cette étude ou aux obligations édictées par les présentes servitudes, par un organisme tiers spécialisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au Maire de Rezé, à la Société GRANDJOUAN SACO, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Société GRANDJOUAN SACO dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Rezé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Rezé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Rezé et envoyé à la Préfecture (Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de la l'Environnement).

ARTICLE 6 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société GRANDJOUAN SACO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Rezé et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

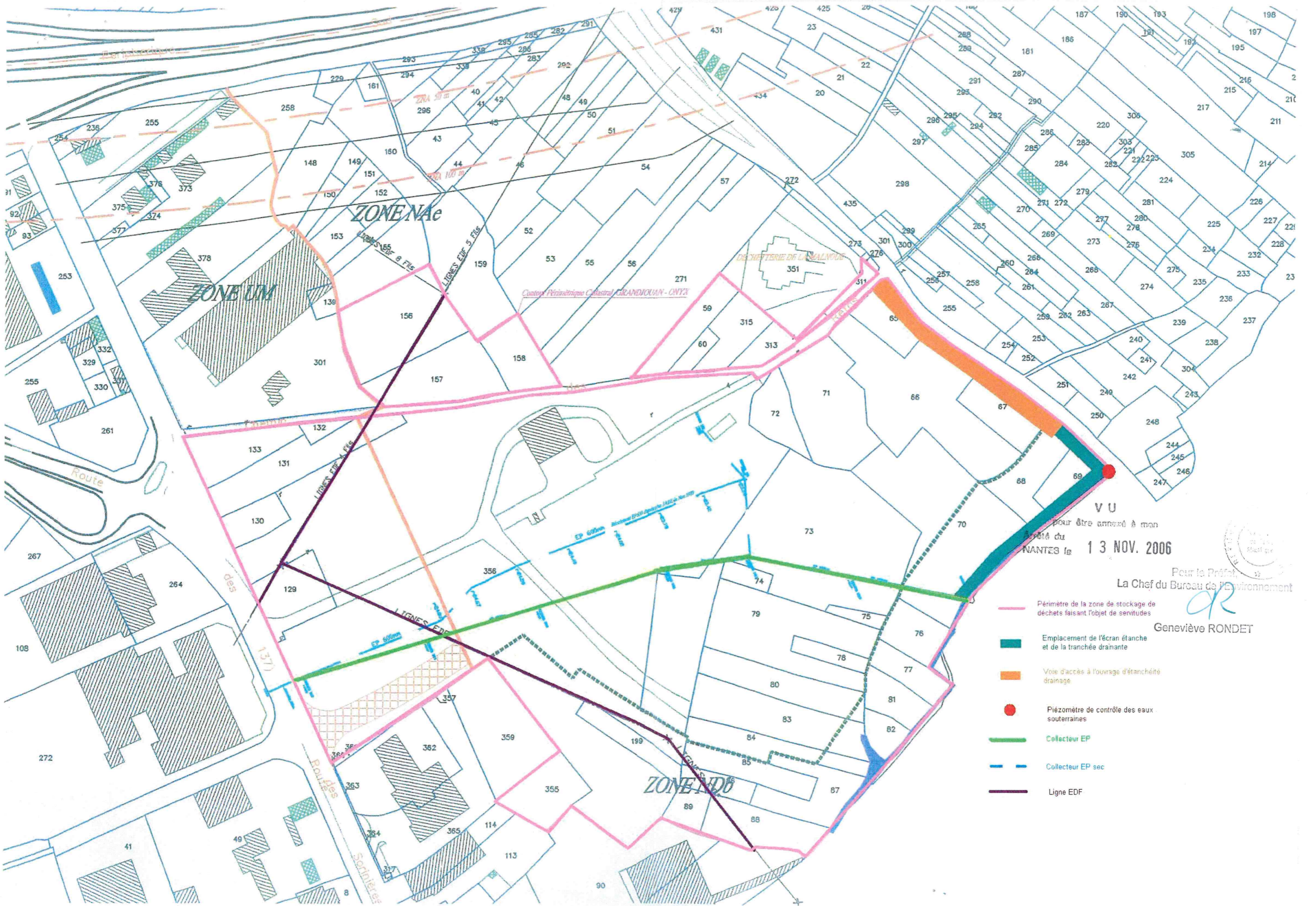
NANTES, le 13 NOV. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY

P.J. : 1 plan



ZONe Nae

ZONe UM

ZONe ND0

Contour Périmétrique Cadastral GRANDJOUAN - ONYA

DECHETTERIE DE LA MALNGUE

VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du
 NANTES le 13 NOV. 2006
 Pour le Préfet,
 La Chef du Bureau de l'Environnement
 Geneviève RONDET

- Périmètre de la zone de stockage de déchets faisant l'objet de servitudes
- Emplacement de l'écran étanche et de la tranchée drainante
- Voie d'accès à l'ouvrage d'étanchéité drainage
- Piézomètre de contrôle des eaux souterraines
- Collecteur EP
- Collecteur EP sec
- Ligne EDF